

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87 - 110 du 4 Mai 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications signée à ARUSHA le 6 Mars 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications signée à ARUSHA le 6 Mars 1986 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Vendredi 3 Avril 1987 ;

DECRETE :

- La Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications signée à ARUSHA le 6 Mars 1986 et dont le texte se trouve ci-joint sera présentée au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Information et des Communications et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

..../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) est une Institution Spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) ayant pour mission :

- coordonner d'une manière générale les activités des Télécommunications d'intérêt commun aux Pays africains membres ;
- porter son assistance technique aux Administrations membres qui en font la demande ;
- oeuvrer pour la mise en place des Institutions multinationales de formation ;
- s'occuper de la politique tarifaire des Télécommunications entre Pays Africains ;
- coordonner les activités du Projet Panafriqueain des Télécommunications (PANAFTEL) ;
- harmoniser les positions des Etats Membres lors d'une réunion internationale ;
- etc.

Actuellement l'UPAT joue un rôle capital au sein du Comité de Coordination Inter-Institutions du Système Africain de Télécommunications par Satellites.

Toutes ces tâches assignées à UPAT par l'OUA correspondent bien à la ligne générale (objectifs) suivie depuis par l'Office des Postes et Télécommunications du BENIN.

Aussi les Télécommunications formant un ensemble indissociables sur le plan régional et mondial, aucune administration ne peut prétendre travailler isolément et en particulier celles des Pays en voie de Développement qui ont besoin de se soutenir mutuellement.

C'est pourquoi, notre Pays a signé la Convention d'ARUSHA 1986.

Il est, de ce fait Membre de l'UPAT et paie régulièrement sa contribution à l'Organisation.

- 3 -

Cependant, il est indispensable pour notre Pays de déposer, conformément à l'Article 23 point 1 de la Convention, les instruments de ratification dès que possible afin que la République Populaire du Bénin, Membre du Conseil d'Administration de cette Organisation puisse jouir pleinement de tous les avantages précités et d'éviter également de perdre son droit de vote.

L'entrée en vigueur définitive de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications ne serait effective qu'à la suite de sa ratification par notre Pays.

Compte tenu de tout ce qui précède et conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre la présente Convention pour autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 4 Mai 1987

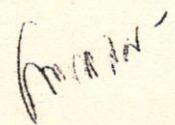
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre de l'Information
et des Communications,


Ali HOUDOU.-

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration;


Guy Landry HAZOUME

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MIC-MAEC 8
CPC 4 PPC 2.-

UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

C O N V E N T I O N

DE

L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

(ARUSHA - 1986)

SECRETARIAT GENERAL

KINSHASA-ZAIRE

UNION Panafricaine des
Télécommunications

B.P. 8634 KINSHASA-1
(REPUBLIQUE DU ZAIRE)
TELEX 21049 ZR

SECRETARIAT GENERAL

Pan African Telecommunications
Union

P.O. BOX 8634 KINSHASA-1
(REPUBLIC OF ZAIRE)
TELEX 21049 ZR

GENERAL SECRETARIAL

C O N V E N T I O N
DE
L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

ARUSHA, 1986

TABLE DES MATIERES

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule	Page 1
-----------------	-----------

CHAPITRE I

CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL

ET SIEGE

Article 1. Création de l'Union	2
2. Composition de l'Union	2
3. Langues de travail de l'Union;.....	2
4. Siège de l'Union	2

CHAPITRE II

OBJET ET FONCTIONS

Article 5. Objet de l'Union	3
-----------------------------------	---

CHAPITRE III

STRUCTURE DE L'UNION

Article 6. Organes de l'Union	5
7. Conférence de Plénipotentiaires	5
7. Comité des Experts	7
8. Conseil d'Administration	8
9. Secrétariat Général	11
10. Conférences Administratives et Techniques.	15

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

Article 11. Finances de l'Union	17
---------------------------------------	----

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Statut juridique de l'Union	18
13. Droits souverains des Etats Membres de l'Union ..	18
14. Droits et obligations des Etats Membres de l'Union.....	18
15. Règlements Intérieurs de l'Union	18
16. Pouvoirs des Délégations aux Conférences et Réunions de l'Union	19
17. Règlement des différends	19
18. Franchise	20
19. Normalisation des caractéristiques des équipements	21
20. Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)	21
21. Relations de l'Union avec les Organismes Internationaux	21
22. Coopération Technique	22

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Ratification de la Convention	23
24. Adhésion à la Convention	23
25. Entrée en vigueur de la Convention	24
26. Dénonciation de la Convention	24
27. Abrogation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Kinshasa 1982)	24
28. Suspension d'un Membre	24
29. Signature de la Convention.....	25

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS (UPAT)

PREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats Membres de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Conscient de la nécessité impérieuse de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications ;

Convaincus de la nécessité :

- d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;
- de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;
- de disposer d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation desdits services de télécommunications ;

Se conformant à la résolution CM/RES. 404 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine concernant la création d'une Union Panafricaine de Télécommunications approuvée par la 12ème Session de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Considérant la résolution N° 1 de la Conférence des Administrations Africaines de Télécommunications (Kinshasa, Décembre 1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

Sont convenus d'arrêter la présente convention qui est l'instrument fondamental de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT).

.../...

CHAPITRE I

CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE

ARTICLE 1

CREATION DE L'UNION

Par la présente Convention les parties contractantes conviennent de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée "l'UNION".

L'Union est l'Institution Spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine compétente en matière de Télécommunications.

ARTICLE 2

COMPOSITION DE L'UNION

L'Union se compose :

(a) des Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la présente Convention ou adhèrent à celle-ci ;

b) de tout Etat Africain qui devient membre de l'Organisation de l'Unité Africaine et adhère à la présente Convention conformément à l'article 24.

ARTICLE 3

LANGUES DE TRAVAIL DE L'UNION

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

ARTICLE 4

SIEGE DE L'UNION

Le Siège de l'Union est à Kinshasa, République du Zaïre.

.../...

CHAPITRE II

OBJET ET FONCTIONS

ARTICLE 5

OBJET ET FONCTION DE L'UNION

L'union a pour objet et fonctions

- a) de maintenir et susciter la coopération entre les Etats Membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel des réseaux et services des télécommunications ;
- b) de continuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats Membres ;
- c) d'oeuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats Membres en vue d'établir des niveaux de tarifs raisonnables et compatibles avec un service de bonne qualité ;
- d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats Membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats Membres ;
- e) d'encourager en Afrique la création d'Instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les Organisations Internationales qui s'intéressent au développement des télécommunications en Afrique ;
- f) de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats Membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux télécommunications ;
- g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats Membres et de favoriser les échanges d'informations et du personnel entre les Administrations des Etats Membres ;

h) de prendre à la demande des Etats Membres, toutes dispositions nécessaires le cas échéant pour la fourniture de l'assistance technique aux Etats Membres en vue de la réalisation de leurs projets de télécommunications ;

i) d'encourager et assister les Etats Membres dans la création et le développement des industries de télécommunications ;

j) de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans le continent afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats à venir et de promouvoir l'explication de tous les réseaux existants ;

k) de déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de télécommunications ;

l) d'effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications parmi les Etats membres.

CHAPITRE III

STRUCTURE DE L'UNION

ARTICLE 6

ORGANES DE L'UNION

Les organes de l'Union sont :

1. Organes Permanents :

- a) La Conférence de Plénipotentiaires :
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Secrétariat Général
- d) Tout organe spécialisé proposé par le Conseil d'Administration et agréé par la Conférence de Plénipotentiaires.

2. Organes non-permanents :

- a) Le Comité des Experts
- b) Les Conférences Administratives et Techniques.

ARTICLE 7

LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. La Conférence de Plénipotentiaires dénommés ci-après la " Conférence " est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations des Etats Membres dirigés par les Ministres chargés des Télécommunications ou des Représentants des Etats Membres dûment accrédités.
2. Les Mouvements de Libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence avec voix consultative ;
3. La Conférence se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire. A la demande d'un Etat Membre et sous réserve de l'accord des 2/3 (deux tiers) des Membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire ;
4. La Conférence se tient au siège de l'Union ou sur invitation d'un d'un Etat Membre, dans le pays de ce dernier, sur approbation de la Conférence ou en son nom, par le Conseil d'Administration.

5. La Conférence :

- a) révisé la Convention si elle le juge nécessaire ;
- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention ;
- c) examine et approuve le programme d'activité ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
- d) adopte le principe de contribution aux dépenses de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats Membres ;
- e) élit les Membres du Conseil d'Administration ;
- f) fixe la structure du Secrétariat Général et élit le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général de l'Union, fixe également leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service ;
- g) approuve le traitement de base, les barèmes de salaires, le régime des indemnités et de retraite des fonctionnaires statutaires, non-statutaires ou élus de l'Union et donne, le cas échéant, des directives générales pour le recrutement du personnel de l'Union ;
- h) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités.
- i) approuve le règlement financier, le statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- j) révisé si elle le juge nécessaire les accords conclus entre l'Union et d'autres parties, se prononce sur tout accord conclu par le Secrétaire Général après approbation provisoire du Conseil d'Administration décide de conclure tout ^{nouvel} accord avec d'autres parties, approuve tout accord entre l'Union et d'autres parties qui a été adopté à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;

k) examine le rapport d'activités du Conseil d'Administration depuis la dernière Conférence ainsi que les rapports et projets de résolutions du Comité des Experts ;

l) fixe le lieu de la session ordinaire de la Conférence dont la période est laissée à l'initiative du Conseil d'Administration ;

m) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des actes finals qui sont adressés à tous les Etats Membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

6. Le Comité des Experts

a) Organisation et fonctionnement

- i) Le Comité des Experts organe non permanent de l'Union qui regroupe des Experts des Administrations des Télécommunications des Etats Membres, se réunit avant chaque session de la Conférence ;
- ii) Des Organisations Internationales, Continentales et Régionales peuvent être invitées aux sessions du Comité des Experts à titre d'observateur.

b) Attributions :

Le Comité des Experts se réunit pour :

- i) examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence par la Conférence, le Conseil d'Administration tout Etat Membre et l'OUA en vue de formuler les recommandations qui seront examinées par la Conférence ;
- ii) effectuer les travaux préparatoires afin de faciliter les travaux de la Conférence ;

.../...

iii) élaborer des projets de résolutions à soumettre à la Conférence pour adoption ;

iv) élaborer un rapport qu'il soumet à la conférence.

ARTICLE 8

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé "Le Conseil", se compose de 19 Etats Membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ces Membres sont rééligibles.
2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre pour siéger au Conseil doit être un haut fonctionnaire qualifié employé par l'Administration des Télécommunications de son pays ou directement responsable de celle-ci.
3. Si entre deux Conférences, un siège du Conseil devient vacant, il revient de droit à un Membre de l'Union originaire de la même région que le membre dont le siège est devenu vacant et qui avait obtenu lors des élections précédentes, le plus grand nombre de voix parmi les non-élus. En l'absence des élections, la région concernée désigne un nouvel Etat Membre du Conseil.
4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :
 - a) si un Etat Membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions du Conseil ;
 - b) si un Etat Membre se retire du Conseil.
5. Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si entre deux sessions annuelles un Etat Membre du Conseil demande la réunion de celui-ci, le Conseil peut convoquer une session extraordinaire sous réserve de l'accord des deux tiers de ses Membres.

6. Le Conseil est dans l'intervalle des sessions de la Conférence, l'organe de décision de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence. Il prend normalement une décision en session. Toutefois entre les sessions du Conseil, le Secrétaire Général peut, s'il le juge nécessaire, consulter par écrit les Etats Membres du Conseil sur une question urgente et obtenir leur approbation écrite. Dans ce cas, une décision doit être prise à la majorité de 2/3 (deux tiers) sous réserve que cette décision n'occasionne pas des dépenses qui dépassent les limites du budget approuvé.

7. Le Conseil :

- a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;
- b) dirige, contrôle et coordonne les activités de l'Union en matière financière, technique, administrative ou autre ;
- c) soumet à la Conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats entre l'Union et les Gouvernements ou Institutions désireux d'aider l'Union ou ses Membres à atteindre les objectifs de celle-ci ;
- d) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union pour la période quadriennale et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- e) examine le rapport annuel sur les activités de l'Union présenté par le Secrétaire Général et prend les dispositions pour assurer la vérification des comptes de l'Union ;
- f) établit chaque année la contribution de chaque Etat Membre au budget annuel de l'Union ;
- g) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la Conférence précédente ;

.../...

- h) examine et approuve, à titre provisoire les Accords à conclure par le Secrétaire Général avec d'autres parties et le soumet à la Conférence pour approbation ;
- i) approuve l'ordre du jour du Comité des Experts et de la Conférence ainsi que les programmes des Conférences Administratives et Techniques et des séminaires qui lui sont soumis par le Secrétaire Général ;
- j) propose à la Conférence le traitement de base et les autres indemnités de tout le personnel de l'Union, pour approbation ;
- k) prend les dispositions nécessaires après accord de la majorité des Etats membres de l'Union pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention, les règlements administratifs et leurs annexes dont les solutions ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine session de la Conférence compétente ;
- l) désigne, si nécessaire et conformément à l'article 7, le lieu où se tiendront la prochaine Conférence et réunion du Comité des Experts ;
- m) fixe la période de la tenue de la prochaine Conférence et de la Réunion du Comité des Experts qui la précède ;
- n) peut, à la demande d'un Etat Membre avec l'approbation des 2/3 (deux tiers) des Membres du Conseil, modifier la date et/ou le lieu de la prochaine Conférence de Plénipotentiaires et de la Réunion du Comité des Experts qui la précède ;
- o) peut proposer à la conférence s'il le juge utile, la création d'organes spécialisés conformément à l'article 6 ;
- p) arrête l'ordre du jour du Comité des Experts ;
- q) peut autoriser les Administrations des Etats Membres de l'Union et non-Membres du Conseil à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis-clos ;

.../...

r) recrute et nomme les Directeurs de département de l'Union avec l'assistance du Secrétaire Général tel que prévu à l'article 9 paragraphe 6 (k) de la Convention en assurant autant que possible la représentation géographique équitable des régions de l'Afrique.

ARTICLE 9

SECRETARIAT GENERAL

1. Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général secondé par un Vice-Secrétaire Général. Tous les deux sont élus par la Conférence pour un mandat allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence et seront rééligibles une fois.

2. Le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général sont assistés par des Directeurs de Département.

3. Le Secrétaire Général entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les aspects administratifs, financiers et techniques des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire Général est responsable devant le Secrétaire Général.

4. Le Secrétaire Général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5. Le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général entrent en fonction à la première réunion du Conseil qui suit leur élection.

6. Le Secrétaire Général :

a) est responsable de la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;

b) est responsable de la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente convention ;

.../...

c) prépare le projet de programme d'activités et le budget quadriennal de l'Union qu'il soumet à l'examen du Conseil avant de le soumettre à l'approbation de la Conférence ;

d) prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;

e) présente les comptes vérifiés de l'Union et des dépenses pour l'année écoulée au Conseil pour examen et éventuellement pour approbation ;

f) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultatives, à moins que ces organes n'en décident autrement,

g) assiste ou se fait représenter aux Conférences Administratives et Techniques et aux Séminaires de l'Union.

h) assiste ou se fait représenter si possible aux sessions et Conférences auxquelles l'Union est invitée et présentant un intérêt en matière de télécommunications ;

i) nomme les membres du Personnel du Secrétariat à l'exception des Directeurs de Département en assurant autant que possible une répartition équitable entre les régions de l'Afrique ;

j) informe les Etats Membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;

k) prend autant qu'il est nécessaire, des dispositions pour faciliter la nomination des Directeurs de Département, y compris des procédés tel que l'annonce des postes vacants et la présélection des candidatures en tenant compte autant que possible de la répartition géographiques des régions de l'Afrique ;

l) publie périodiquement une revue comportant des articles se rapportant au domaine des télécommunications ;

- m) assure la distribution des documents officiels de l'Union ;
- n) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil ;
- o) prend en coopération avec les Etats Membres, les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des divers programmes approuvés par l'Union ;
- p) prépare et présente au Conseil un rapport annuel d'activité du Secrétariat Général depuis la dernière session du Conseil ;
- q) sous réserve de l'approbation provisoire du Conseil conclut avec d'autres parties des accords qui n'entrent définitivement en vigueur qu'après leur adoption par la Conférence ;
- r) établit et communique aux Etats Membres et au Conseil des rapports périodiques sur les activités de l'Union ;
- s) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de Secrétariat ;
- t) s'acquie de toutes autres tâches qu'il lui sont assignés par la Conférence et le Conseil.

7. Le Vice-Secrétaire Général :

- a) Le Vice-Secrétaire Général assiste le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses responsabilités et s'acquie de toute autre tâche que lui assigne le Secrétaire Général ;
- b) Le Vice-Secrétaire Général assure l'intérim du Secrétaire Général en l'absence de ce dernier.

8. Vacance de poste au Secrétariat Général :

- a) en cas de vacance de poste de Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général assure l'intérim jusqu'à la prochaine Conférence ;

- a) en cas de vacance du poste de Vice-Secrétaire Général et sous-réserve de l'approbation du Conseil, le Secrétaire Général désigne un des Directeurs de département pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine session de la Conférence ;
- c) si les postes de Secrétariat Général et de Vice-Secrétaire Général deviennent vacants simultanément, le Directeur du département qui est le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire Général et le Directeur de département suivant au point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions du Vice-Secrétaire Général. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée dans un délai de six mois pour l'élection du Secrétaire Général et du Vice-Secrétaire Général ;
- d) en cas de vacance d'un poste de Directeur de département, le Secrétaire Général désigne un des Chefs de Division ou Expert du Département en question pour assurer l'intérim, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

9. Statut du Personnel du Secrétariat Général :

- a) dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général et le Vice-Secrétaire Général, les Directeurs de départements ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incomparable avec leurs fonctions ;
- b) les Etats Membres de l'Union doivent s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions ;

.../...

c) tout Etat Membre dont un ressortissant a été Secrétaire Général ou Vice-Secrétaire Général doit éviter autant que possible de rappeler ce dernier entre deux Conférences de Plénipotentiaires ;

d) le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général et les autres fonctionnaires statutaires du Secrétariat Général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux ;

e) dans tous les Etats Membres de l'Union, le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général, les autres fonctionnaires du Secrétariat Général et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;

f) le Secrétaire Général, le Vice-Secrétaire Général et les autres fonctionnaires du Secrétariat Général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt ni entreprendre des activités lucratives dans les entreprises et sociétés de télécommunications ;

g) lors du recrutement du personnel et dans la détermination des conditions de travail, le souci majeur doit être de garantir à l'Union un degré élevé d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le recrutement du personnel sera assuré sur une base géographique aussi large que possible ;

ARTICLE 10

CONFERENCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

1. En accord avec le Conseil, le Secrétaire Général convoque les Conférences Administratives et Techniques pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications au plan continental et régional.

2. Les décisions prises par lesdites Conférences doivent dans tous les cas être conformes aux dispositions de la présente Convention.

3. L'ordre du jour de la Conférence Administrative et Technique peut comprendre :

a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence Administrative et Technique ;

b) toute question touchant aux activités de l'Union Internationale des Télécommunications, y compris les directives du Comité International d'Enregistrement des Fréquences, qui concernent l'Afrique.

4. Les régions reconnues par l'OUA peuvent organiser et tenir des Conférences Administratives et Techniques et à partir des décisions prises lors de ces Conférences, soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles Conférences régionales dans l'intérêt du développement des télécommunications.

5. A la présente Convention seront annexées les décisions des Conférences Administratives et Techniques. Ces décisions ne lient que les Etats Membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux actes finals des dites Conférences.

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 11

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

- a) aux sessions de la Conférence ;
- b) aux sessions du Conseil ;
- c) au Secrétariat Général ;
- d) aux Conférences Administratives et Techniques et Séminaires ;
- e) au Comité des Experts ;
- f) aux organes spécialisés ;

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes ;

- a) par les contributions des Etats Membres
- b) par les contributions extra-budgétaires approuvées par le Conseil

3. Les Etats Membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.

4. Tout Etat Membre en retard de deux ans dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote selon la présente Convention.

5. En cas de difficultés de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union avance à l'Union, les fonds nécessaires pour l'exercice du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.

6. Si un Etat Membre ou un groupe d'Etats Membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat Membre ou de ce groupe d'Etats Membres.

7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

.../...

CHAPITRE - V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

STATUT JURIDIQUE DE L'UNION

1. Les Etats Membres accordent à l'Union la personnalité et la Capacité juridique internationale ainsi que les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.

2. Le Secrétaire Général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi la siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux Conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces Conférences.

ARTICLE 13

DROITS SOUVERAINS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION.

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats Membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats Membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de télécommunications et les services qui leur sont liés.

ARTICLE 14

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION

Tous les Etats Membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 15

REGLEMENTS INTERIEURS

Chaque Conférence ou Réunion adopte son propre règlement intérieur.
.../...

ARTICLE 16

POUR VOIRS DES DELEGATIONS AUX CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION

La délégation envoyés par un Etat Membre à une Conférence ou Réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

a) pour la Conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat, ou du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires Etrangères ;

b) pour toutes autres réunions de l'Union, par un acte signé du Ministre des Affaires Dtrangères, du Ministre chargé des Télécom-
munications ou de toute autre autorité compétente.

c) les instrument d'accréditation tels qu'indiqués aux paragraphes a) et b) du présent article confèrent aux délégations les pleins pouvoirs et lorsque cela est nécessaire, le droit de signer les actes finals.

ARTICLE 17

REGLEMENT DES DIFFERENTS

1. Sous réserve des dispositions législatives internes à chaque Etat Membre, tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat Membre de l'Union désigné par le Secrétaire Général qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire Général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en litige ou du Secrétaire Général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats Membres désignés de la manière suivante :

a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;

.../...

b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelé à présider le tribunal. Ce troisième arbitre doit aussi être un Membre de l'Union non impliqué dans le différend ;

3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber sur le choix du troisième arbitre, chaque propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire Général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4.- Si les Membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties en litige peut demander au Secrétaire Général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie au litige auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. La décision du tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties en litige.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 18

FRANCHISE

1. Pendant la durée des Conférences ou des Réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat Général attachés aux Conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme et de télex entre le lieu de la Conférence et leurs Administrations respectives.

2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles sont également gratuites. .../...

ARTICLE 19

NORMALISATION DES CARACTERISTIQUE DES EQUIPEMENTS

En vue de coordonner les télécommunications entre Etats, les Administrations des Etats Membres de l'Union s'efforcent d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le CCITT et le CCIR.

ARTICLE 20

RELATION DE L'UNION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE

AFRICAIN (O U A)

En tant qu'Institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des Télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet, un accord sera conclu entre les deux Organisations.

ARTICLE 21

RELATIONS DE L'UNION AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

1°) - Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'UIT et avec d'autres Organismes Internationaux, Continentaux et Régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces Organismes à envoyer des Observateurs pour participer à ces Conférences avec la voix consultative sur la base de réciprocité.

2°) - Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres Organismes Internationaux, Continentaux et Régionaux.

ARTICLE 22

COOPERATION TECHNIQUE

1°) - Les Etats Membres de l'Union favorisent entre eux l'échange de personnels techniques et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour des questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.

2°) - L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats Membres dans les Ecoles Multinationales de Télécommunications en coopération avec les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

.../...

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

RATIFICATION DE LA CONVENTION

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union au Secrétaire Général qui les notifie aux Etats Membres.
2. Pendant une période de deux (2) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats Membres de l'Union, même s'il pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.
3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat Membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

ARTICLE 24

ADHESION A LA CONVENTION

1. Tout Etat Membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.
2. Tout Etat lié à l'Union par l'une des précédentes Conventions qui n'a pas signé la présente Convention doit adhérer à celle-ci. Après l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention, cet Etat conserve la qualité de Membre mais perd son droit de vote tant que son instrument d'adhésion ne sera pas déposé.
3. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire Général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire Général notifie cette adhésion aux Etats Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

ARTICLE 25

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion après sa signature par les Plénipotentiaires. Jusqu'à cette date la précédente Convention (Kinshasa, 1982) demeure en vigueur.

ARTICLE 26

DENONCIATION DE LA CONVENTION

1. Tout Etat Membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire Général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire Général en avise les autres Etats Membres.
2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 27

ABROGATION DE LA CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE
DES TELECOMMUNICATIONS (KINSHASA, 1982)

Dès son entrée en vigueur tel que défini à l'article 25 qui précède, la présente Convention abroge et remplace la Convention précédente (Kinshasa, 1982) en regard des relations entre les Etats contractants.

ARTICLE 28

SUSPENSION D'UN MEMBRE

1. Un Etat Membre de l'Union est considéré comme suspendu, s'il n'honore pas ses obligations financières envers l'Union pendant trois années consécutives.

2. La Conférence peut prononcer, à la majorité de 2/3 (deux tiers) des Etats Membres, la suspension d'un Etat Membre qui :

a) ne respecte pas les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats Membres ;

b) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union.

3. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.

4. La suspension d'un Membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

ARTICLE 29

SIGNATURE DE LA CONVENTION

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposées au Secrétariat Général de l'Union et au Secrétariat Général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats Membres signataires par le Secrétariat Général de l'Union.

Fait à Arusha, le 6 Mars 1986

LISTE DES ETATS MEMBRE
QUI ONT SIGNE LA CONVENTION

1. ALGERIE (République Algérienne Démocratique et Populaire)
2. BENIN (République Populaire du)
3. BURKINA FASO
4. BURUNDI (République du)
5. CAMEROUN (République du)
6. CENTRAFRICAINE (République)
7. CONGO (République Populaire du)
8. COTE D'IVOIRE (République de)
9. EGYPTTE (République Arabe d')
10. ETHIOPIE (Socialiste)
11. GAMBIE (République de)
12. GHANA (République du)
13. GUINEE (République de)
14. KENYA (République du)
15. LESOTHO (Royaume du)
16. LIBERIA (République)
17. LIBYE (Jamahyria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste)
18. MADAGASCAR (République Démocratique de)
19. MALAWI (République du)
20. MALI (République du)
21. MAURITANIE (République Islamique de)
22. NIGER (République du)
23. NIGERIA (République Fédérale du)
24. OUGANDA (République d')
25. SENEGAL (République du)
26. SWAZILAND (Royaume du)
27. TANZANIE (République Unie de)
28. TOGOLAISE (République)
29. ZAIRE (République du)
30. ZAMBIE (République de)
31. ZIMBABWE (République du)